

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 208.808 du 9 novembre 2010

A. 159.326/21.839

En cause : **SIMBA BOMBEKA** Toussaint,

ayant élu domicile chez
Me E. HALABI, avocat,
rue de Montserrat 2
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 20 janvier 2005 par Toussaint SIMBA BOMBEKA qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son égard le 30 décembre 2004, et de l'ordre de quitter le territoire lui ayant été notifié le 18 janvier 2005 en même temps que le premier acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 139.963 du 31 janvier 2005 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la requête introduite le 9 février 2005 par Toussaint SIMBA BOMBEKA qui tend à l'annulation des mêmes actes;

Vu la lettre du 11 juillet 2005 notifiant aux parties que la suspension "ordonnée" "va être levée" à moins que l'une d'elles ne demande, dans les quinze jours, à être entendue pour contester cette levée;

Vu la lettre du 13 juillet 2005 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 octobre 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me E. HALABI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 15 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'État qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure";

Considérant toutefois que l'arrêt n° 139.963 du 31 janvier 2005 a rejeté la demande de suspension et que, partant, c'est par erreur que les parties se sont vu notifier que la suspension "ordonnée" allait "être levée" à moins que l'une d'elles ne demandât à être entendue; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la levée d'une suspension non ordonnée;

Considérant par ailleurs qu'une requête en annulation a bien été introduite le 9 février 2005 en la présente affaire,

D É C I D E :

Article unique.

Il n'y a pas lieu de statuer sur une levée de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le neuf novembre deux mille dix, par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

Ph. QUERTAINMONT